

PARAMÈTRES
DU RÉGIME D'IMPOSITION
DES PARTICULIERS
POUR L'ANNÉE
D'IMPOSITION **2012**

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2012

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Novembre 2011

ISBN 978-2-550-63387-7 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2011

TABLE DES MATIÈRES

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS	3
2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT	5
3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU SOUTIEN AUX ENFANTS	7
4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX	9
5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES	11

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La Loi sur les impôts prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

☐ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2012

Le taux d'indexation pour 2012 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC-Québec), sans l'alcool et le tabac, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2011 et celle prenant fin le 30 septembre de l'année 2010.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 2,66 % pour l'année d'imposition 2012.

Formule d'indexation
<p>La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée en multipliant le paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.</p> <ul style="list-style-type: none">- « A » représente la moyenne de l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.- « B » représente la moyenne de l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois prenant fin le 30 septembre de la deuxième année précédente.

2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2012, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 514 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2004 à 2012, l'impact cumulé équivaldra à plus de 2,7 milliards de dollars.

Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers – années 2004 à 2012

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux d'indexation en pourcentage	2,0	1,43	2,43	2,03	1,21	2,36	0,48	1,27	2,66
Impact en millions de dollars	235	180	390	340	315 ⁽¹⁾	437	97	239	514
Impact cumulé en millions de dollars	235	415	805	1 145	1 460	1 897	1 994	2 233	2 747

(1) Ce montant tient compte de l'impact d'une indexation plus faible que prévu sur les paramètres de la réduction générale d'impôt de 950 M\$.

3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU SOUTIEN AUX ENFANTS

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et du soutien aux enfants, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

Prime au travail

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exemptés du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

Soutien aux enfants

Afin que le soutien aux enfants soit intégré à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel le soutien aux enfants devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximaux du soutien aux enfants sont indexés selon le taux d'indexation prévu au régime d'imposition.

Publication des paramètres
Certains paramètres du soutien aux enfants et de la prime au travail dépendent du seuil de revenu à partir duquel un ménage n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Compte tenu du fait que ce seuil de revenu est fonction, entre autres, du taux de cotisation à l'assurance emploi et que ce taux ne sera pas connu avant la mi-novembre, les seuils de réduction du soutien aux enfants et ceux de la prime au travail et les paramètres qui en découlent seront rendus publics ultérieurement.

4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2012, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (2,66 %) demeurera comparable aux taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et les autres provinces canadiennes.

Parmi les sept provinces qui indexent leur régime d'imposition, deux provinces devraient enregistrer un taux d'indexation plus faible que le Québec, soit l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux – années 2004 à 2012

(en pourcentage)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ⁽⁴⁾
Fédéral ⁽²⁾	3,3	1,7	2,2	2,2	1,9	2,5	0,6	1,4	2,8
Provinces									
Terre-Neuve-et-Labrador ^{(3),(4)}	—	—	—	1,0	1,1	2,8	0,7	2,0	3,1
Île-du-Prince-Édouard ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse ⁽⁶⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick ^{(2),(7)}	—	1,7	2,2	2,2	1,9	2,5	2,0	2,0	2,8
Québec⁽⁸⁾	2,0	1,43	2,43	2,03	1,21	2,36	0,48	1,27	2,66
Ontario ⁽⁴⁾	2,9	1,9	2,2	2,1	1,5	2,3	0,7	1,8	3,3
Manitoba	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saskatchewan ⁽²⁾	3,3	1,7	2,2	2,2	1,9	2,5	0,6	1,4	2,8
Alberta ⁽⁴⁾	6,0	1,3	1,9	3,6	4,7	3,8	0,3	0,9	1,8
Colombie-Britannique ⁽⁴⁾	2,6	1,8	2,1	1,9	1,8	2,0	0,4	0,8	2,4

(-) Signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada.

(3) Le taux d'indexation utilisé pour 2007 a été de 2,0 %. Par contre, l'indexation n'a été appliquée qu'à compter du 1^{er} juillet 2007. Ainsi, le taux effectif pour l'année 2007 a été de 1,0 %.

(4) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

(5) Notons que l'Île-du-Prince-Édouard a annoncé, dans son budget 2007, une hausse de 2 % de certains paramètres de son régime fiscal pour 2007 et 2008, dont le montant de base et les seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition.

(6) Notons que la Nouvelle-Écosse a prévu une hausse de 250 \$ par année de son montant de base de 2006 à 2010. De plus, certains crédits d'impôt remboursables ont été indexés selon la même proportion que la hausse du montant de base. Par exemple, l'augmentation du montant de base a été de 3,23 % en 2009 et de 3,13 % en 2010.

(7) Le taux de 2 % pour l'année 2010 et 2011 a été annoncé en décembre 2009.

(8) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'IPC-Québec, sans l'alcool et le tabac. Pour 2004, le taux a été décrété à 2,0 %.

5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation

(en dollars)

	2011	2012
Table d'imposition		
- Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	39 060	40 100
- Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	78 120	80 200
Montant de base unique	10 640	10 925
Montant des besoins essentiels reconnus		
- Montant pour personne vivant seule		
- montant de base	1 245	1 280
- supplément pour famille monoparentale	1 545	1 585
- Montant en raison de l'âge	2 290	2 350
- Montant pour revenus de retraite	2 035	2 090
- Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
- montant maximal de besoins reconnus	7 015	7 200
- réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	1 965	2 015
- Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum deux sessions)	1 965	2 015
- Montant pour autres personnes à charge	2 855	2 930
- Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 420	2 485
Certaines déductions et exemptions		
- Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 045	1 075
- Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 055	1 085
- Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 045	1 075
- Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	315	325
Seuils de réduction		
- Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	30 875	31 695
- Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	52 080	53 465
- Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	52 080	53 465

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers
visés par l'indexation (suite)**
(en dollars)

	2011	2012
Certains crédits d'impôt remboursables		
- Crédit d'impôt pour frais médicaux		
- montant maximal	1 074	1 103
- montant minimal de revenu de travail	2 750	2 825
- seuil de réduction	20 785	21 340
- Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure		
- montant de base	591	607
- supplément réductible en fonction du revenu	484	497
- seuil de réduction	21 505	22 075
- Incitatif québécois à l'épargne-études		
- premier seuil de revenu pour les fins du calcul de la majoration	39 060	40 100
- deuxième seuil de revenu pour les fins du calcul de la majoration	78 120	80 200
- Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	521	535
Crédit d'impôt pour la solidarité⁽¹⁾		
- Montants pour la TVQ		
- montant de base	220	265
- montant pour conjoint	220	265
- montant additionnel pour personne vivant seule	125	128
- Montants pour le logement		
- montant pour un couple	100	625
- montant pour une personne vivant seule	75	515
- montant pour chaque enfant à charge	25	110
- Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
- montant par adulte	775	790
- montant pour chaque enfant à charge	332	339
- Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	30 875	31 695
Cotisation de 1 % des particuliers au FSS		
- Seuil maximal de la première tranche de revenu	13 305	13 660
- Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	46 260	47 490

(1) Les montants du crédit d'impôt pour la solidarité sont ceux qui ont été prévus dans le budget 2010-2011. Ils ont été établis en fonction des montants des trois crédits d'impôt pour l'année 2010 qui ont été remplacés. Ces montants ont été majorés en fonction des augmentations de taxes annoncées dans le budget 2010-2011. Ils seront de nouveau indexés à compter de l'année 2013.

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (suite)

(en dollars)

	2011	2012
Soutien aux enfants⁽²⁾		
- Montants maximaux		
- 1 ^{er} enfant	2 204	2 263
- 2 ^e et 3 ^e enfants	1 102	1 131
- 4 ^e enfant et suivants	1 652	1 696
- famille monoparentale	772	793
- Montants minimaux		
- 1 ^{er} enfant	619	635
- 2 ^e enfant et suivants	571	586
- famille monoparentale	309	317
- Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	174	179

(2) Certains paramètres relatifs au soutien aux enfants et à la prime au travail ne sont pas présentés dans ce tableau et seront connus ultérieurement lorsque toute l'information nécessaire à leur calcul sera disponible.

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants — 2011

Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	32 070	75	43 945	45 135	64	132 155	133 350	44
32 070	33 255	74	45 135	46 325	63	133 350	134 545	42
33 255	34 450	73	46 325	47 505	62	134 545	135 740	40
34 450	35 630	72	47 505	48 700	61	135 740	136 935	38
35 630	36 820	71	48 700	87 885	60	136 935	138 130	36
36 820	38 000	70	87 885	126 175	57	138 130	139 325	34
38 000	39 200	69	126 175	127 370	54	139 325	140 525	32
39 200	40 385	68	127 370	128 565	52	140 525	141 720	30
40 385	41 565	67	128 565	129 760	50	141 720	142 915	28
41 565	42 750	66	129 760	130 960	48	142 915	ou plus	26
42 750	43 945	65	130 960	132 155	46			

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants — 2012

Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	32 925	75	45 115	46 335	64	135 670	136 895	44
32 925	34 140	74	46 335	47 555	63	136 895	138 125	42
34 140	35 365	73	47 555	48 770	62	138 125	139 350	40
35 365	36 580	72	48 770	49 995	61	139 350	140 575	38
36 580	37 800	71	49 995	90 225	60	140 575	141 805	36
37 800	39 010	70	90 225	129 530	57	141 805	143 030	34
39 010	40 245	69	129 530	130 760	54	143 030	144 265	32
40 245	41 460	68	130 760	131 985	52	144 265	145 490	30
41 460	42 670	67	131 985	133 210	50	145 490	146 715	28
42 670	43 885	66	133 210	134 445	48	146 715	ou plus	26
43 885	45 115	65	134 445	135 670	46			